RAA
INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°36-2026-273

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2026

Publié le : 03/10/2026 09:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Thenay
https://www.intramuros.org/thenay/documents_administratifs/81119

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction du Cabinet

36-2026-10-02-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique dans le département de l'Indre du lundi 5 octobre 2026 a 06h00 au lundi 2 novembre 2026 a 06h00 (4 pages) Page 3

36-2026-10-02-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs a caractère musical NON DÉCLARÉS et portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité a destination d'un rassemblement festif a caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON AUTORISE dans le département de l'Indre (4 pages) Page 8

36-2026-10-02-00004 - Arrêté préfectoral réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N20) sur la voie publique dans le département de l'Indre (4 pages) Page 13

Préfecture de l'Indre

36-2026-10-02-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique dans le département de l'Indre du lundi 5 octobre 2026 a 06h00 au lundi 2 novembre 2026 a 06h00

Publié le : 03/10/2026 09:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Thenay
https://www.intramuros.org/thenay/documents_administratifs/81119

PRÉFÈTE
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète

Bureau de l'Ordre Publique et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique
dans le département de l'Indre
du lundi 5 octobre 2026 à 06h00 au lundi 2 novembre 2026 à 6h00

LA PRÉFÈTE
Chevalier de la Légion d'Honneu
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.236-1 a L.236-3 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-1, 322-3 et 431-3 et suivants ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative a la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative a la responsabilité pénale et a la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre METEREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Publié le : 03/10/2026 09:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Thenay
https://www.intramuros.org/thenay/documents_administratifs/81119
Préfecture de l'Indre - 36-2026-10-02-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique dans le département de l'Indre du lundi 5 octobre 2026 a 06h00 au lundi 2 novembre 2026 a 06h00

Vu l'arrêté du 27 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre METEREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2026 portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique du lundi 3 août 2026 à 6h00 au lundi 31 août 2026 à 6h00 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique du vendredi 29 mai à 18h00 au lundi 29 juin 2026 à 6h00 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2026 portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique du lundi 29 juin à 6h00 au lundi 3 août 2026 à 6h00 ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2026 portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique du mardi 1er septembre 2026 à 18h00 au lundi 5 octobre 2026 à 6h00 ;

Vu l'adaptation de la posture Vigipirate « été-automne 2026 » à compter du 22 juin 2026 qui place le territoire national au niveau d'alerte intermédiaire « vigilance renforcée » ;

Considérant que les rassemblements automobiles de type « tuning » réunissent habituellement plusieurs dizaines de véhicules et de personnes et donnent généralement lieu à des courses avec de grands excès de vitesse commis sur les axes routiers, des « drifts » (dérapages), « runs » (courses de voiture) ou « burn out » (accélération effectuée dans l'objectif de faire chauffer les pneus) ;

Considérant qu'un engouement aux manifestations automobiles de type «tuning » est localement constaté depuis l'année dernière ;

Considérant les éléments portés à notre connaissance au sujet de l'organisation dans l'Indre de rassemblements automobiles sauvages de type « Takeover » destinés à effectuer des actions de « drifts » et de « runs » au cours de l'année 2026 ;

Considérant que ce type de rassemblement non déclaré est susceptible de créer des troubles importants à l'ordre et à la sécurité publics ; que les démonstrations qui y sont associées de type « runs » ou « drifts » génèrent d'importantes nuisances sonores et sont dangereuses pour les spectateurs, les usagers de la route ainsi que pour toutes les personnes se trouvant à proximité sans lien avec le rassemblement ;

Considérant qu'un accident de voie publique ayant abouti au décès d'une personne a été relevé le 19 mai 2026 sur un évènement de cette nature dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2026, lors de la soirée du dimanche 24 mai au lundi 25 mai 2026 entre 23h30 et 00h30, vingt-cinq personnes ont été verbalisées pour le non-respect dudit arrêté ;

Considérant que lors de la soirée du samedi 18 juillet à 1h00, sur la zone industrielle de la Malterie à Montierchaume, la gendarmerie a constaté un rassemblement sur un parking d'une vingtaine de véhicules et d'une trentaine de personnes à la suite d'une intervention pour une rixe entre deux participants dont l'un a été blessé au visage ;

Considérant que lors de la soirée du 31 juillet 2026, sur la zone industrielle de la Malterie à Montierchaume, la gendarmerie a constaté un rassemblement et un rodéo motorisé et procédé à onze verbalisations pour participation à une manifestation de véhicules terrestres à moteur non autorisée ;

Publié le : 03/10/2026 09:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Thenay
https://www.intramuros.org/thenay/documents_administratifs/81119

Considérant que lors de la soirée du 1er août 2026, sur le parking du magasin "Cultura" à Saint-Maur, les fonctionnaires de police ont procédé à sept verbalisations pour le non-respect de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que lors de la nuit du 19 septembre 2026, sur le parking du magasin "Cultura" à Saint-Maur, les fonctionnaires de police ont constaté la présence d'une trentaine de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles, généralement annoncés sur les réseaux sociaux ou par le biais de messageries cryptées, ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que les moyens appropriés de sécurisation de l'évènement, de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes ne peuvent être réunis ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er:
Tout rassemblement automobile et de personnes dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de type « tuning », « running », « drifts » ou « burn » et autres que ceux légalement déclarés ou autorisés est interdit dans le département de l'Indre du lundi 5 octobre 2026 à 06h00 au lundi 2 novembre 2026 à 6h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal ainsi qu'aux sanctions prévues par les différents articles visés par le présent arrêté. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de sécurité intérieure.

Article 3 : Tout rassemblement automobile sur la voie publique entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé, le cas échéant en faisant usage des dispositions de l'article L.211-9 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours selon les modalités présentées ci-dessous.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Indre, les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des

Publié le : 03/10/2026 09:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Thenay
https://www.intramuros.org/thenay/documents_administratifs/81119
Préfecture de l'Indre - 36-2026-10-02-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique dans le département de l'Indre du lundi 5 octobre 2026 a 06h00 au lundi 2 novembre 2026 a 06h00

services de l'État dans l'Indre, à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il sera également transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

La Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Alexandre MÉTÉREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète par intérim de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Publié le : 03/10/2026 09:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Thenay
https://www.intramuros.org/thenay/documents_administratifs/81119

Préfecture de l'Indre

36-2026-10-02-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs a caractère musical NON DÉCLARÉS et portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité a destination d'un rassemblement festif a caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON AUTORISE dans le département de l'Indre

Publié le : 03/10/2026 09:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Thenay
https://www.intramuros.org/thenay/documents_administratifs/81119

PRÉFÈTE
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète

Bureau de l'Ordre Publique et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical NON DÉCLARÉS et portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON AUTORISÉ dans le département de l'Indre

LA PRÉFÈTE
Chevalier de la Légion d'Honneu
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-5 à L211-8, L211-15 à L211-15-5 et R211-2 à R211-9 ;

Vu le code de route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens dite "RIPOST" ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre METEREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre METEREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 septembre 2026 portant interdiction de rassemblements festifs a caractère musical NON DÉCLARÉS et portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité a destination d'un rassemblement festif a caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON AUTORISE dans le département de l'Indre.

Publié le : 03/10/2026 09:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Thenay
https://www.intramuros.org/thenay/documents_administratifs/81119
Préfecture de l'Indre - 36-2026-10-02-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs a caractère musical DÉCLARÉS et portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité a destination d'un rassemblement festif a caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON AUTORISE

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant qu'au niveau national, au cours des derniers week-ends, plusieurs évènements festifs à caractère musical ont été organisés sans autorisation ;

Considérant que des informations ont été recueillies par les services de renseignement au niveau national, indiquant un risque important d'organisation de rassemblements festifs de type "free-party" sans indication précise sur les lieux concernés ;

Considérant que le département de l'Indre a fait l'objet d'évènements non déclarés les 10 et 12 juillet 2026 à Diou regroupant plus de 400 personnes avec le relevé de 118 verbalisations par la gendarmerie dont 89 pour circulation dans un massif forestier malgré un arrêté préfectoral risque incendie, 10 AFD pour usage de stupéfiants, 5 plaintes pour tapage et divers délits routiers, ainsi que les 18 et 19 juillet 2026 à Lye regroupant 200 personnes avec le relevé de délits routiers ; que celles-ci ont généré des troubles à l'ordre public ;

Considérant que les rassemblements visés sont ceux qui regroupent plus de 250 personnes sans avoir été déclarés en mairie ou en préfecture et sans qu'il soit précisé le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publics ;

Considérant qu'en application de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement doit faire l'objet d'une déclaration au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation, de la part des organisateurs, auprès du représentant de l'État dans le département dans lequel le rassemblement doit se tenir, mentionnant les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, qu'à défaut d'une telle autorisation, l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par les dispositions de l'article 431-9 du code pénal ;

Considérant qu'en vertu de la loi RIPOST, les loueurs de matériels de diffusion de musique amplifiée engagent leur responsabilité en l'absence de vérification que le rassemblement musical envisagé a fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture lorsque la transaction concerne un matériel de diffusion de musique amplifiée d'une très forte puissance ;

Considérant qu'en vertu de la loi RIPOST, le fait de contribuer, de manière directe ou indirecte, à la préparation, à la mise en place ou au déroulement d'un rassemblement musical sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le représentant de l'État dans le département et le fait de participer à un rassemblement musical dont l'illégalité a été portée à la connaissance du public sont des délits ;

Considérant, par ailleurs, l'adaptation de la posture Vigipirate « été-automne 2026 » à compter du 22 juin 2026 qui place le territoire national au niveau d'alerte intermédiaire « vigilance renforcée » ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait de tels rassemblements ; que les moyens à mobiliser en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;

Publié le : 03/10/2026 09:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Thenay
https://www.intramuros.org/thenay/documents_administratifs/81119
Préfecture de l'Indre - 36-2026-10-02-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs a caractère musical DECLARES et portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité a destination d'un rassemblement festif a caractère musical (free-party, raye-party, teknival) NON AUTORISE

Considérant que ce type de rassemblement, réunissant un nombre important de participants, est susceptible d'engendrer une augmentation des risques de conduite sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de substances psychoactives, ainsi que des nuisances sonores ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, enfin, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que la Préfète tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er:
La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre du 05 octobre 2026 à 18h00 au 02 novembre 2026 à 18h00.

Article 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel ou partie de matériel de diffusion de sons amplifiés susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est **interdite** sur l'ensemble des réseaux routiers (national et secondaire) du département de l'Indre du 05 octobre 2026 à 18h00 au 02 novembre 2026 à 18h00.
Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes servant au matériel de diffusion de sons amplifiés.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles L211-15 à L211-15-5 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Indre, les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

La Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Alexandre MÉTÉREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément

Publié le : 03/10/2026 09:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Thenay
https://www.intramuros.org/thenay/documents_administratifs/81119
Préfecture de l'Indre - 36-2026-10-02-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs a caractère musical DECLARES et portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité a destination d'un rassemblement festif a caractère musical (free-party, raye-party, teknival) NON AUTORISE

aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète par intérim de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Publié le : 03/10/2026 09:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Thenay
https://www.intramuros.org/thenay/documents_administratifs/81119

Préfecture de l'Indre

36-2026-10-02-00004

Arrêté préfectoral réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N20) sur la voie publique dans le département de I'Indre

Publié le : 03/10/2026 09:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Thenay
https://www.intramuros.org/thenay/documents_administratifs/81119

PRÉFÈTE
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète

Bureau de l'Ordre Publique et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N2O) sur la voie publique dans le département de l'Indre

LA PRÉFÈTE
Chevalier de la Légion d'Honneu
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, son livre VI et les articles L. 3611-1 à L. 3611-5 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu la loi n°2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre METEREAUD, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète e l'Indre ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre METEREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

Publié le : 03/10/2026 09:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Thenay
https://www.intramuros.org/thenay/documents_administratifs/81119
Préfecture de l'Indre - 36-2026-10-02-00004 - Arrêté préfectoral réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N2O) sur la voie publique dans le département de l'Indre

Considérant qu'en application de l'article L. 3611-4 du code de la santé publique, le fait d'inhaler du protoxyde d'azote en dehors de tout acte médical est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 du code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classe ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département de l'Indre ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose, d'une part, à des risques immédiats dont l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, la brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte du réflexe de toux (risque de fausse route), des désorientations, des vertiges, des risques de chute et, d'autre part, à des risques, en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose, d'atteintes de la moelle épinière, de carences en vitamine B12, d'anémie, de troubles psychiques ou des accidents vasculaires cérébraux ;

Considérant que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et occasionnant des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements et des rixes ;

Considérant que, le 12 juillet 2026, un conducteur a été verbalisé pour le non-respect de l'arrêté préfectoral en raison de la consommation au volant de protoxyde d'azote alors qu'il était en circulation ; que trois bonbonnes ont été retrouvées dans son véhicule et ont été saisies ;

Considérant que l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police et de gendarmerie que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter ;

Considérant que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

Considérant que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages des ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : parcs, jardins et aux abords des établissements scolaires ;

Publié le : 03/10/2026 09:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Thenay
https://www.intramuros.org/thenay/documents_administratifs/81119

Considérant qu'il est régulièrement constaté, à l'occasion de rassemblements festifs à caractère musical tels que teknival et rave-party, la consommation de protoxyde d'azote par les participants ainsi que l'abandon sauvage de contenants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques et de lutter contre les usages dangereux et détournés, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er:
Conformément à l'article L. 3611-3 du code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement. La personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité. Il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir les effets psychoactifs. La violation de ces interdictions est punie de deux ans d'emprisonnement et 7 500 € d'amende. Le fait de provoquer un mineur à faire usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Article 2 : La détention et la consommation de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz à toute personne mineure sont interdites dans les espaces publics du département de l'Indre.

Article 3 : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives dans l'espace public au sein du département de l'Indre.

Article 4 : Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique ou sur l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit et est puni de 1 500 € d'amende.

Article 5 : La vente ou l'offre de protoxyde d'azote, y compris aux personnes majeures, dans les débits de boissons et les débits de tabac est interdite et punie de deux ans d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables au sein de toutes les communes du département de l'Indre, du 06 octobre 2026 jusqu'au 02 novembre 2026 inclus.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

Publié le : 03/10/2026 09:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Thenay
https://www.intramuros.org/thenay/documents_administratifs/81119

sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il sera également notifié au procureur de la République près le tribunal judicaire de Châteauroux.

La Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Alexandre MÉTÉREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète par intérim de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Publié le : 03/10/2026 09:22 (Europe/Paris)
Collectivité : Thenay
https://www.intramuros.org/thenay/documents_administratifs/81119